

REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES

Restauration, Garderie, Etude surveillée

(Voté au conseil municipal du 7 juillet 2022)

Toutes les activités périscolaires nécessitent une inscription en début ou cours d'année scolaire.

1- FACTURATION

La détermination du tarif s'effectue en fonction du quotient familial du foyer. Tout changement de situation familiale doit être signalé au service scolaire.

Mensuelle et/ou trimestrielle (possibilité de régler en ligne sur « Sassenage en ligne » <https://www.espacecitoyens.net/sassenage/espace-citoyens>) ou occasionnelle payable uniquement au service scolaire.

En cas de départ définitif du service périscolaire, les familles doivent avertir le service scolaire pour éviter tout problème ultérieur de facturation.

RESTAURATION SCOLAIRE :

- Payable au mois échu, auprès de la Trésorerie de Fontaine ou en ligne, depuis votre compte sur « Sassenage en ligne » en utilisant l'onglet « TIPI TRESORERIE-ROLE »
- Payable désormais par paiement de proximité chez certains buralistes affichant le logo « paiement de proximité »

Annulation possible sur justificatif médical remis au service scolaire dans un délai maximal de 10 jours calendaires à compter du 1^{er} jour d'absence de l'enfant.

Aucun autre remboursement ne pourra être effectué pour le service de restauration scolaire.

GARDERIES :

Matin et/ou soir, payables au mois et ou au trimestre suivant inscription, depuis votre compte sur « Sassenage en ligne » en utilisant l'onglet « TIPI-REGIE » ou directement au service scolaire.

ETUDE SURVEILLEE :

Activité comprise dans le tarif des garderies.

2- MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA GARDERIE

(délibération du 21 octobre 2021). Les familles devront faire leur demande d'avoir par courrier ou par mail dans un délai de 30 jours maximum après l'évènement.

- En cas de grève des agents communaux ne permettant pas la mise en œuvre du service minimum d'accueil,
- En cas de fermeture des établissements scolaires pour cause de pandémie
- En cas de passage de l'élève en 6^{ème}
- En cas de déménagement dans une autre commune en cours d'année scolaire

3- REGLES DE VIE DES DIFFERENTS TEMPS PERISCOLAIRES

1. Comportement :

Pour que les enfants se retrouvent dans un climat de calme et de détente sur les différents temps périscolaires, il leur est demandé d'éviter :

- de crier,
- de courir dans les locaux,
- d'avoir une tenue et un langage incorrects,
- de jouer avec la nourriture.

Par ailleurs, les enfants doivent veiller à ne pas avoir de paroles ou de gestes irrespectueux envers le personnel encadrant.

2. Respect des autres et du matériel :

En cas de dégradation volontaire de matériel (vaisselle, mobilier, jeux...), une réparation ou contribution sera demandée aux parents.

Tout manquement à ces règles de vie fera l'objet :

- d'une information téléphonique ou orale aux parents,
- d'une lettre de l'élue en charge de l'éducation aux parents,
- d'un entretien avec l'élue en charge de l'éducation, et de la responsable de l'école.

Si toutefois, le comportement de l'enfant devait rester inchangé malgré ces avertissements, il serait alors exclu des temps périscolaires pour une période déterminée par la municipalité.

4- ASSURANCE

Les familles doivent être titulaires d'une police d'assurance « dommages et responsabilité civile »

5- MEDICAL

1. Médicament :

En cas de traitement médical, les médicaments doivent être remis par la famille à la responsable de l'école avec une ordonnance. Seuls les médicaments à administrer par voie orale seront donnés, toute autre forme de médication ne pourra être administrée (gouttes pour les yeux, suppositoires, pansements ...). Seuls les médicaments de la pause méridienne, soit de 11h30 à 13h30 pourront être donnés.

2. En cas d'accident ou d'incident :

En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, l'agent communal appelle les services de secours pour leur confier l'enfant. Le responsable légal ou la personne désignée à cet effet sur « la fiche décharge de responsabilité » en est immédiatement informé(e), d'où la nécessité de tenir à jour les coordonnées de cette fiche.

Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier l'enfant sera soigné. Le Directeur ou un enseignant de l'école est informé de l'hospitalisation de l'enfant.

6- CLAUSES SPECIFIQUES A CHAQUE ACTIVITE

1. Restauration :

Annulation ou commande de repas :

Pour toutes les écoles, de 8h30 à 10h00 auprès du service scolaire au 04 76 26 90 90 ou par le biais de « Sassenage en ligne » :

- lundi jusqu'à 10h00 pour le mardi midi,
- mardi jusqu'à 10h00 pour le jeudi midi,
- jeudi jusqu'à 10h00 pour le vendredi midi,
- vendredi jusqu'à 10h00 pour le lundi midi.

ATTENTION : pas d'annulation ou d'inscription les mercredis, les jours fériés et à l'occasion des ponts.

Pas de classe le matin :

Les enfants ne seront pas admis au restaurant scolaire.

Pas de classe l'après midi :

La restauration fonctionne normalement. Les parents doivent venir chercher leur(s) enfant(s) après le repas. En cas d'impossibilité, seuls les enfants de l'école élémentaire ayant remis une autorisation écrite de leurs parents, voire « décharge de responsabilité », pourront quitter l'établissement.

Absence imprévue de l'enfant :

Si un parent souhaite reprendre son enfant pour convenance personnelle le jour même, bien qu'il soit inscrit, le repas sera dû.

Absence d'un enseignant :

Le repas est décompté « si et seulement si » l'enseignant n'est pas remplacé.

Absence de l'enfant :

Si l'enfant est absent le matin, il ne peut être accepté sur le temps de la restauration scolaire, même si son repas a été prévu. Le repas sera facturé à la famille.

Sorties et voyages scolaires :

Les repas sont décommandés par le service scolaire à la demande des enseignants.

En cas d'oubli d'annulation de la part des enseignants, les repas commandés et non annulés seront alors facturés à la coopérative scolaire de l'école concernée.

Grève :

Pour les enfants inscrits au restaurant scolaire dont l'enseignant est gréviste, les parents devront prévenir le service scolaire pour l'annulation éventuelle de la cantine.

Dans la mesure où le Service Minimum d'Accueil (SMA) peut être organisé par la Mairie, les enfants sont accueillis uniquement et seulement si plus de 25 % d'enseignants sont déclarés grévistes à l'école.

Une information sera faite si le SMA ne peut être mis en place (grève des agents communaux) et dans ce cas-là, tous les repas seront décomptés par le service scolaire.

Il est interdit d'introduire tout produit alimentaire extérieur dans l'enceinte des restaurants scolaires hormis les paniers repas des Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Projet d'Accueil Individualisé (PAI) :

Les enfants pour lesquels un PAI est préconisé peuvent être accueillis à la restauration scolaire ; l'inscription ne sera effective qu'à la signature du PAI.

En cas de nécessité, la famille s'engage à fournir un panier repas. Un tarif spécifique lui sera appliqué dans ce cas.

2. Etude surveillée :

Il est possible de s'inscrire en études surveillées sur le temps de garderie du soir (lundi et jeudi, de 16h30 à 17h30), sans coût supplémentaire. Ces études sont assurées principalement par des animateurs municipaux confirmés.

Attention :

Pour le bien-être des enfants, il n'est pas possible qu'ils soient présents plus de 10 heures par jour dans l'enceinte de l'école (exemple : si début de la garderie à 7h45 + cantine + garderie le soir = sortie à 17h45 au plus tard).

✂ ✂ ✂ ✂

A COMPLETER ET RAMENER LORS DES INSCRIPTIONS 2022 /2023

NOM PRENOM & qualité du signataire :

.....

NOM PRENOM des enfants :

.....

.....

ECOLE :

Je soussigné(e)..... atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'ensemble des temps périscolaires (voté au conseil municipal du 7 juillet 2022).

Droit à l'image : J'autorise mon (mes) enfant(s) à être photographié(s) dans le cadre de l'ensemble des activités périscolaires **oui** **non**

Sassenage, le2022

Signature